



ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE JUGY 71240

STATIONNEMENT ROUTE SAINT GERMAIN

Le Maire de JUGY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Saint Germain, entre la rue des Cours Guenaches et la Place du Prainet, doit être interdite à tous véhicules,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 : LE STATIONNEMENT BILATERAL, DE TOUS LES VEHICULES
EST INTERDIT EN BORDURE ET SUR LA CHAUSSEE DE LA ROUTE SAINT GERMAIN,
SUR LA SECTION COMPRISE ENTRE LA RUE DES COURS GUENACHES ET LA PLACE DU PRAINET,**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de JUGY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Jugy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Jugy et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sennecey-le-Grand (71) seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Jugy, le 16 juillet 2024

Le Maire
Pascal LABARBE

